

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 9 décembre 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1096-0004

**Type d'inspection :**  
Incident critique

**Titulaire de permis :** Heritage Nursing Homes Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** The Heritage Nursing Home, Toronto

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 28 et 29 novembre 2024 ainsi que les 2 et 4 décembre 2024

L'inspection concernait :

- Demande n° 00129777 [Incident critique (IC) n° 2582-000023-24] liée à la chute d'une personne résidente
- Demande n° 00131978 [IC) n° 2582-000024-24] liée à l'écllosion d'une maladie

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections  
Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

**AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2)

Le titulaire de permis n'a pas veillé à mettre en œuvre les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections.

Conformément à l'exigence supplémentaire de la section 9.1 de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée*, les pratiques de base doivent être respectées dans le programme de PCI. Cela concerne plus précisément le point d) de cette section, qui porte sur l'utilisation adéquate de l'équipement de protection individuelle (EPI), y compris le choix, le port, le retrait et l'élimination appropriés.

**Justification et résumé**

On a observé une infirmière auxiliaire autorisée (IAA) qui, avant d'entrer dans la chambre d'une personne résidente, n'a pas effectué l'hygiène des mains après avoir retiré ses gants contaminés, avant de mettre une blouse et une nouvelle paire de gants.

La personne responsable de la PCI a confirmé que l'IAA aurait dû effectuer l'hygiène des mains après avoir retiré les gants, avant de mettre le nouvel EPI.

Ne pas effectuer l'hygiène des mains après le retrait de l'EPI contaminé a augmenté le risque de transmission d'infection durant une épidémie.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

**Sources :** Observations et entretiens avec le personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections**

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'alinéa 102 (9) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections.

Paragraphe 102 (9) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

b) les symptômes sont consignés et les mesures nécessaires sont prises immédiatement pour réduire la transmission, isoler les résidents et les mettre en groupe au besoin. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (9).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'au cours de chaque quart de travail, les symptômes indiquant la présence d'une infection chez des personnes résidentes soient consignés conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur.

### **Justification et résumé**

Deux personnes résidentes ont reçu un diagnostic d'infection respiratoire.

La personne responsable de la PCI a indiqué que le personnel infirmier autorisé devait consigner les signes et les symptômes d'infection dans les notes d'évolution dans PointClickCare (PCC) à chaque quart de travail.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

Un examen des dossiers cliniques des personnes résidentes a révélé qu'il n'y avait pas d'enregistrements dans PCC démontrant que les signes et les symptômes des personnes résidentes avaient été surveillés sur plusieurs quarts de travail.

Ne pas enregistrer les symptômes indiquant la présence d'une infection chez les personnes résidentes peut mener à une incapacité du foyer à surveiller l'état de santé de ces dernières et à intervenir adéquatement.

**Sources :** Dossiers cliniques de personnes résidentes et entretien avec la personne responsable de la PCI.